

## Contrat collectif d'assurance ACCIDENTS PROFESSIONNELS ET NON PROFESSIONNELS selon LAA et complémentaire à la LAA

### ASSURANCE OBLIGATOIRE

#### COTISATIONS (taux valable dès le 01.01.2025)

Taux de cotisation : **3,00 %** du salaire brut

Soit **1.40 %** à charge de l'employeur

**1,60 %** à charge de l'employé (accidents non professionnels uniquement)

**1.40 %** du salaire brut pour les employés travaillant moins de 8h par semaine (accidents professionnels uniquement, accidents non professionnels exclus).

### PRESTATIONS ASSUREES

L'assurance garantit le versement des prestations suivantes:

#### A) Indemnité journalière

L'assuré totalement ou partiellement incapable de travailler à la suite d'un accident, a droit à une indemnité journalière dès le lendemain de l'accident et jusqu'au moment où il a retrouvé sa pleine capacité de travail, dès qu'une rente est versée, ou dès que l'assuré décède.

L'indemnité journalière de l'assurance accidents n'est pas allouée lorsque l'assuré a droit à une indemnité journalière de l'assurance invalidité.

L'indemnité journalière correspond, en cas d'incapacité totale de travail à :

- 80% du gain assuré du 1er au 30ème jour
- 90% du gain assuré dès le 31ème jour

Le salaire pour le jour de l'accident est dû par l'employeur.

Les travailleurs occupés moins de 8 heures par semaine chez le même employeur, ne sont pas assurés contre les accidents non professionnels. Toutefois, les accidents survenant sur le trajet séparant leur domicile du lieu de travail sont réputés accidents de travail.

Le salaire annuel maximum assuré pour l'indemnité journalière et pour la détermination des rentes d'invalidité et de survivants est celui fixé par la loi fédérale sur l'assurance accidents, soit CHF 148'200,00 CHF.

#### **B) Invalidité, décès**

Les rentes d'invalidité, les indemnités pour atteinte à l'intégrité, les allocations pour impotents, de même que les rentes de survivants, sont celles fixées par la loi fédérale sur l'assurance accidents (LAA).

#### **C) Prestations pour soins et remboursement des frais** (traitements ambulatoires et hospitaliers)

Hospitalisation en division privée. Les frais sont couverts sans limitation de montant ni de durée et sans déduction sur l'indemnité journalière.

#### **D) Suppression de la faute grave**

Pour le surplus, les dispositions de la LAA et du contrat d'assurance restent valables.